

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE CHAMBERY

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DE LA GARE MULTIMODALE

SNCF MOBILITÉS / GRAND CHAMBÉRY

Entre

SNCF Mobilités, (anciennement dénommée la Société Nationale des Chemins de fer Français, par la loi du 4 août 2014), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège se trouve à Saint-Denis, 9, rue Jean-Philippe RAMEAU, représenté par Monsieur Philippe RICCI, Directeur de l'Agence Gares & Connexions Centre Est Rhône-Alpin, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **Gares & Connexions** »,

D'une part

Et

La communauté d'agglomération de **Grand Chambéry**, établissement public de coopération intercommunale regroupant 38 communes situées autour de Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, en vertu de la décision de bureau n°.....,

Ci-après dénommée « **Grand Chambéry** »

D'autre part.

Ensemble désignés par « **les Parties** ».

Sommaire

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE CHAMBERY.....	1
SNCF MOBILITÉS / GRAND CHAMBÉRY	1
I- PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
1 Objet de la convention	5
2 Désignation.....	6
II- TRAVAUX.....	7
3 Aménagements existants et projetés	7
3.1 Situation actuelle	7
3.2 Travaux autorisés dans le cadre de la Convention	8
3.2.1 Relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry - construction du « Hall Multimodal », comprenant :	9
3.2.2 Relevant de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions – construction de la « Grande Halle » après démolition partielle de la gare actuelle et d'autres ouvrages, comprenant :	10
3.2.3 Principes de répartition et de gestion des aménagements	11
3.3 Travaux de modification ultérieure	13
3.3.1 d'un affectataire dans ses espaces privatifs	13
3.3.2 d'un affectataire dans les espaces à usage commun.....	13
III- EXPLOITATION	15
4 Mesures d'ordre général.....	15
5 Entretien.....	15
5.1 Espaces privatifs	15
5.2 Espaces à usage commun	16
6 Droit de passage.....	17
7 Autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire/Utilisation du domaine public	17
7.1 Sur les espaces privatifs.....	17
7.2 Sur les espaces à usage commun	17
8 Conditions financières.....	20
8.1 Répartition des charges de la « Gare multimodale »	20
Chacun des Parties supporte l'ensemble des charges afférentes aux espaces privatifs dont elles sont affectataires.	20
8.2 Raccordement aux réseaux	22
8.3 Impôts et taxes	22
8.4 Modalités de paiement.....	22
9 Situation des biens au regard de l'environnement ferroviaire.....	24
10 Avis et prescriptions éventuelles de SNCF Réseau	24

11	Suivi de la convention	25
11.1	Comité de suivi.....	25
11.2	Réunion de suivi.....	25
11.2.1	Convocation.....	25
11.2.2	Ordre du jour.....	25
11.2.3	Compte rendu	26
11.2.4	Réunion extraordinaire	26
IV-	DISPOSITIONS GENERALES	26
12	Clause de revoyure.....	26
13	Assurances / Responsabilité.....	27
14	Indemnisation.....	27
15	Date d'effet / Durée	28
16	Résiliation de la Convention.....	28
16.1	Résiliation de la Convention pour intérêt général.....	28
16.2	Résiliation de la Convention pour faute	29
17	Sort des ouvrages et libération des lieux.....	30
18	Transmission de convention / Autre affectation	30
19	Confidentialité	31
20	Mesures d'ordre.....	32
21	Glossaire	33
22	Annexes	33

VUS :

- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'organisation des transports intérieurs ;
- la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;
- le code général de la propriété des personnes publiques institué par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
- le code des transports ;
- L'avis rendu par le préfet de Savoie après avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (annexe n°2).

Il est préalablement exposé :

L'État, la *Région Rhône-Alpes*, le *Département de la Savoie*, la Communauté d'agglomération de *Grand Chambéry*, la *Ville de Chambéry*, *SNCF Mobilités* et *SNCF Réseau* travaillent depuis plusieurs années à la création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) autour de la gare de Chambéry (Savoie).

La gare ferroviaire de Chambéry, avec 10 000 voyageurs par jour, figure parmi les plus fréquentées de la région Rhône-Alpes et supporte, aux heures de pointe, une forte congestion de ses zones de circulation et d'attente. Le développement attendu de l'utilisation du TER et la perspective de création de la ligne nouvelle Lyon Turin devraient entraîner une augmentation substantielle de sa fréquentation dans les années à venir, un doublement étant évoqué à l'horizon 2030. Sa reconfiguration constitue, de ce fait, une nécessité directe pour *SNCF Mobilités*.

La reconfiguration de la gare vise à favoriser l'usage des transports publics ainsi que des autres modes de transport alternatifs à la voiture particulière et, du fait du regroupement sur un même périmètre des différents aménagements, de faciliter le passage d'un mode de transport à l'autre. Elle permet aussi la restructuration et l'amélioration du fonctionnement et de l'accessibilité de la gare ferroviaire actuelle et du service public correspondant.

La mise en œuvre du projet de PEM a conduit l'**État**, les collectivités territoriales, **SNCF Réseau** et **SNCF Mobilités** à conclure, le 29 juin 2011, un premier protocole d'accord. Ce protocole organise le concours des parties à la réalisation de ce projet d'intérêt commun qui intéresse leur mission de service public respective.

Le programme porté par les Parties sur le périmètre gare comporte un ensemble immobilier complexe comprenant dans une même structure bâtie :

- Une « Gare multimodale » composée d'une « Grande Halle » et d'un « Hall Multimodal » reliée au reste du site ferroviaire et intégrant :
 - un hall et différents espaces et services associés à ce hall ;
 - des accès verticaux permettant d'accéder :
 - aux différents espaces du hall qui sont en mezzanine ;
 - à la passerelle de franchissement des voies ferrées ;
 - Un corridor sécurisé en tréfonds pour le cheminement des convoyeurs de fonds
- Un bâtiment adjacent à la « Gare multimodale » intégrant une vélo-station comprenant une consigne à vélos et un service de location de vélos en rez-de-chaussée et des bureaux en étage ;

La présente convention de superposition d'affectations ne porte que sur l'ensemble « Gare multimodale ».

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

I- PRINCIPES GENERAUX

1 Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « **la Convention** »), il est convenu que l'emprise dont la désignation suit, et appartenant au domaine public ferroviaire géré par **Gares & Connexions**, fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit de **Grand Chambéry** conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Convention vaut autorisation pour **Grand Chambéry et Gares & Connexions** de réaliser les travaux sous leur maîtrise d'ouvrage respective, dans les espaces décrits à l'article 2 et repris sur le plan en annexe n°3. Elle vaut de plus pour Grand Chambéry autorisation d'occuper les biens pour la part des aménagements, équipements et ouvrages qui la concerne. Elle détermine également les conditions d'exploitation des différents aménagements, installations et ouvrages se trouvant dans son périmètre.

Conformément aux articles R. 2123-15 R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'État et la Direction de l'Immobilier de l'Etat ont rendu respectivement un avis préalable à la signature par **Gares & Connexions** de la présente convention (annexe n°2).

La Convention permet d'asseoir la coexistence sur un même site entre plusieurs affectations publiques. À l'affectation ferroviaire existante sur le site, se superpose l'affectation liée à la compétence directe de Grand Chambéry au titre du PEM avec notamment le « Hall Multimodal », l'agence commerciale de transports urbains et les équipements d'information intermodaux, et des autres usages connexes au PEM (annexe de l'office du tourisme intercommunal et activité associée – mur d'escalade - et local de service des taxis lié au PEM).

2 Désignation

La superposition d'affectations porte sur les surfaces figurant à l'intérieur des tirets violets sur le plan joint en annexe (annexe n°3), relevant du domaine public ferroviaire géré par Gares & Connexions et constituant une partie de la parcelle cadastrale section BT n°06 de la Commune de Chambéry.

La surface au sol de cette emprise est d'environ 1300 m²

La superposition d'affectations se développe dans ce cadre sur 4 niveaux : environ 94 m² en sous-sol, 1298 m² en rez-de-chaussée, 488 m² au niveau 1, 305 m² au niveau 2.

Il est précisé qu'une passerelle piétons-cycles franchissant le réseau ferré a été réalisée par Grand Chambéry dans le cadre d'une convention de superposition d'affectations spécifique. Le « Hall Multimodal » venant englober une partie de cette passerelle, le périmètre objet des présentes s'entend hors le volume constitué par cette passerelle qui comprend le tablier de la passerelle, les piles ainsi que l'ascenseur et l'escalier fixe d'accès reliant le rez-de-chaussée de la Gare multimodale à la passerelle et identifié sur le plan en annexe n°3.

Les escaliers mécaniques reliant le rez-de-chaussée de la Gare multimodale à la passerelle seront quant à eux réalisés au titre de la Convention et sont dès lors compris dans le périmètre des présentes.

II- TRAVAUX

3 Aménagements existants et projetés

3.1 Situation actuelle

L'emprise objet des présentes est actuellement occupée par la partie sud du Bâtiment Voyageurs (BV) de la gare de Chambéry (en ce compris la galerie Sommeiller) relevant de la propriété de Gares & Connexions et devant être démolie sous la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions préalablement à la réalisation de son programme de travaux défini à l'article 3.2.2 ci-après.

Il est précisé que l'emprise objet des présentes comporte également en tréfonds des canalisations et divers réseaux secs et humides en tréfonds propriété de Gares & Connexions, ou des exploitants associés, qui doivent être pris en compte, étant précisé que si leur dévoiement est nécessaire pour l'occupation de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, et dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation ferroviaire, celui-ci sera à la charge de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Grand Chambéry s'engage à ce titre lors de la réalisation de son programme de travaux décrits à l'article 3.2.1 ci-après, et plus généralement pendant toute la durée de la Convention, notamment à :

- Dès lors que la présence de ces ouvrages lui aura été préalablement indiquée par Gares & Connexions ou toute autre personne mandatée par elle :
 - Ne pas compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de ces ouvrages existants ayant vocation à perdurer pendant toute la durée de la présente convention ;
 - Assumer la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés par tous travaux ou intervention de quelque nature que ce soit sous sa maîtrise d'ouvrage ;
 - Ne réclamer aucune indemnité envers Gare & Connexions pour les dégâts qui pourraient être causés à ses propres installations sur ledit terrain par suite de la présence de ces canalisations, ou ouvrages ;

- A faire ses meilleurs efforts pour ne pas compromettre la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement des ouvrages existants ayant vocation à perdurer, qui n'auraient pas pu être identifiés par Gares & Connexions pendant toute la durée de la présente convention ;
- Permettre à **Gares & Connexions** et à **SNCF Réseau**, à leurs préposés ou mandataires d'accéder à ces canalisations, ouvrages ou réseaux, pour procéder à tous travaux de surveillance, d'entretien, de réparation, de suppression, de remplacement ou de modification de ces canalisations, ouvrages ou réseaux. Ces interventions ne devront pas porter préjudice à l'exploitation des locaux de Grand Chambéry objets de la présente convention. Il est précisé que Chambéry métropole – Cœur des Bauges conserve toute possibilité d'action indemnitaire en cas de dégâts causés à ses propres canalisations, ouvrages ou réseaux du fait de ces interventions, envers notamment leur maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de Gares & Connexions ou de tiers. A ce titre, Grand Chambéry transmettra à Gares & Connexions et tout tiers occupant les plans de ses propres ouvrages et réseaux avec les contraintes d'intervention correspondantes.

3.2 Travaux autorisés dans le cadre de la Convention

L'emprise objet des présentes fera l'objet des aménagements suivants répartis entre les affectataires de la façon suivante.

Sous réserve des travaux et aménagements relevant de la convention de maîtrise d'ouvrage unique présentée ci-après, chaque maître d'ouvrage s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls les travaux décrits ci-dessous qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives afférentes. Grand Chambéry est expressément autorisé à solliciter ces autorisations auprès des autorités et services compétents.

Eu égard à l'imbrication de leurs installations respectives, Gares & Connexions et Chambéry métropole Cœur des Bauges devront procéder à leurs études respectives et à la réalisation de leurs travaux en étroite concertation entre elles.

Les travaux envisagés par chacune des Parties sont figurés au plan joint (annexe n°3).

3.2.1 Relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry - construction du « Hall Multimodal », comprenant :

- Construction des fondations et structures d'assises du « Hall Multimodal » et de sa dalle de sol ;
- Construction des bassins de rétention sous l'emprise du hall multimodal ;
- Construction du clôt et du couvert du « Hall Multimodal » y compris portes automatiques d'accès au hall;
- Mise en place du revêtement de la dalle couvrant le sol du « Hall Multimodal »;
- Eclairage du « Hall Multimodal » ;
- Vidéoprotection du « Hall Multimodal » ;
- Système d'information voyageurs multimodal (transports urbains et interurbains) dans toute la gare multimodale à l'exception de l'information multimodale due par Gares & Connexions en sa qualité de gestionnaire de gare au titre du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire par le gestionnaire de gare ;
- Quatre escaliers mécaniques pour faciliter l'accès depuis le hall à la passerelle piétons-cycles, reliant le rez-de-chaussée de la Gare Multimodale aux mezzanines et à la passerelle ;
- Un escalier fixe et un ascenseur desservant la passerelle dans le « hall multimodal »
- Un local de service pour les taxis ;
- L'annexe de l'office du tourisme ;
- L'aménagement d'un mur d'escalade et un local de stockage associé.
- Les aménagements intérieurs de « l'espace de vente multimodal » relevant des transports urbains, ainsi que les dispositions nécessaires à la pose des automates de vente ou de validation dans le hall.

L'ensemble de ces travaux de construction et d'aménagement relèvent de la maîtrise d'ouvrage primaire de **Grand Chambéry**. Néanmoins compte tenu de l'imbrication avec des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions au sein d'un ouvrage

unique, les Parties se sont accordées pour désigner Gares & Connexions, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique d'une partie de ces études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique est précisée dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique (ci-après « *la convention de MOAU* »).

Grand Chambéry, de plein droit au titre de la présente convention, sera affectataire de ces aménagements, ouvrages ou équipements et y exercera les droits et obligations du propriétaire.

3.2.2 Relevé de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions – construction de la « Grande Halle » après démolition partielle de la gare actuelle et d'autres ouvrages, comprenant :

- Construction des fondations et structures d'assises de la « Grande halle » et de sa dalle de sol ;
- Construction du clôt et du couvert de la « Grande halle » ;
- Réalisation des aménagements intérieurs de la « grande halle » comprenant le revêtement du sol,
- Eclairage de la grande halle ;
- Vidéoprotection de la grande halle ;
- Système d'information des voyageurs de la gare SNCF y compris l'information multimodale due par Gares & Connexions en sa qualité de gestionnaire de gare au titre du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire par le gestionnaire de gare ;
- Espaces pour l'accueil et l'information des voyageurs avec leurs aménagements intérieurs;
- Espaces d'attente des voyageurs, y compris mobiliers d'attente ;
- Structure du local (coque) de l'espace de vente multimodal des transporteurs ferroviaires et urbains, avec leurs locaux de back office déportés ;
- Corridor en tréfonds avec ses aménagements intérieurs, pour l'accès des transporteurs de fonds depuis l'espace public jusqu'à l'espace de vente ;

- Circulations verticales de la « grande halle » à l'exception des 4 escaliers mécaniques
- Distributeurs de titres de transport ferroviaire ;
- Structures de locaux commerciaux (coques) ;
- Implantation de distributeurs de boissons et friandises, de cabines type photomaton, de cadres publicitaires fixes ou dynamiques ;
- Locaux ménage, poubelles et autres ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment de la « gare multimodale ».

L'ensemble de ces travaux de construction et d'aménagement relèvent de la maîtrise d'ouvrage primaire de **Gares & Connexions**. Néanmoins compte tenu de l'imbrication avec des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de **Grand Chambéry** au sein d'un ouvrage unique, les Parties se sont accordées pour désigner **Grand Chambéry**, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage unique d'une partie de ces études et travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage unique est précisée dans la convention de MOAU précitée.

Gares & Connexions sera affectataire de ces aménagements, ouvrages ou équipements et y exercera les droits et obligations du propriétaire. Il est précisé que l'espace de vente multimodal des transporteurs ferroviaires et urbain, avec leurs locaux de back office déportés est destiné aux transporteurs et qu'à ce titre, le service de transports urbains de Chambéry métropole–Cœur des Bauges devra occuper une partie de ces locaux à hauteur de ses besoins.

3.2.3 Principes de répartition et de gestion des aménagements

A l'achèvement des travaux d'aménagements initiaux définis ci-avant, Gares & Connexions et **Grand Chambéry** devront établir un procès-verbal contradictoire de leurs aménagements respectifs afin de lister les ouvrages dont elles sont propriétaires. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements, comprenant un plan en coupe détaillant l'agencement des ouvrages et l'identification de leurs propriétaires, seront annexés à la Convention par voie d'avenant (annexe n°3bis).

La répartition de la propriété des ouvrages, installations et équipements est celle de la maîtrise d'ouvrage primaire des aménagements initiaux, tel qu'indiqué aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

En ce qui concerne leur gestion, exploitation et maintenance, ces ouvrages, installations et équipements sont répartis en deux catégories selon leur affectation :

- a) Les espaces communs;
- b) Les espaces privatifs.

a) Les espaces communs de la Gare multimodale ainsi que les équipements et réseaux qui leur sont associés (courants forts, courants faibles, eau potable, eaux usées), notamment le « Hall Multimodal », sont utilisés conjointement par les deux Parties. Compte tenu de leur imbrication, il a été convenu, dans le cadre de la coopération établie entre les Parties, que les espaces à usage commun et certains équipements de sécurité et intégrés en réseaux, seraient gérés, exploités et maintenus par Gares & Connexions, sous sa seule responsabilité. Ces espaces à usage commun, qu'ils relèvent de la maîtrise d'ouvrage primaire de Gares & Connexions ou de Grand Chambéry sont identifiés sous teinte bleue sur le plan en annexe n°3 des présentes et sont les suivants :

- *Espaces de circulation du hall multimodal et de la grande halle sur les niveaux RDC, R+1 et R+2*
- *Espaces d'attente aux niveaux R+1 et R+2*

b) Le surplus des locaux et espaces non compris dans ces espaces à usage commun sont des espaces privatifs, gérés, exploités et maintenus en propre par celle des Parties auxquels ils se rattachent. Ainsi il est précisé qu'au sein de la Gare multimodale, chacune des Parties sera affectataire d'espaces à usage privatif dans les conditions précisées à l'article 5.1 ci-après. Ces espaces privatifs sont identifiés sur le plan en annexe des présentes (annexe n°3) sous teinte rouge pour ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage primaire de Gares & Connexions et sous teinte verte pour ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage primaire de **Grand Chambéry**.

- Les espaces privatifs de Gares & Connexions dans le périmètre de la présente convention sont les suivants :
 - *Local accueil et back office accueil (y compris local objets trouvés)*
 - *Coque espace de vente (front office et back office, sur deux niveaux)*
 - *Coques commerciales adjacentes à l'espace de vente*
 - *Local technique adjacent au bâtiment historique conservé*
 - *Local coffre et corridor d'accès au local coffre*

- Les espaces privatifs de Grand Chambéry dans le périmètre de la présente convention sont les suivants :
 - *Local de service pour les taxis*
 - *Annexe de l'office du tourisme*
 - *Local de stockage associé au mur d'escalade*
 - *Terrasse et mur d'escalade (R+1 des modules adjacents au bâtiment vélostation / bureaux et mur mitoyen avec ce même bâtiment)*
 avec les réseaux qui s'y rapportent (courants forts et courants faibles).

Le procès-verbal qui fera l'objet de l'annexe n°3bis précisera pour chaque aménagement ou ouvrage s'il s'agit d'un espace à usage commun ou d'un espace privatif.

3.3 Travaux de modification ultérieure

3.3.1 d'un affectataire dans ses espaces privés

Gares & Connexions pourra librement réaliser des modifications à ses installations dans ses espaces privés.

Grand Chambéry pourra librement réaliser des modifications à ses installations dans ses espaces privés sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- Modifications n'étant pas de nature à changer la destination des biens et notamment l'activité autorisée au titre de la Convention ;
- modifications n'ayant pas d'impact sur l'exploitation ferroviaire, notamment la gestion des flux, l'accessibilité PMR, la gestion des situations perturbées.

Dans le cas contraire, **Grand Chambéry** s'engage à informer Gares & Connexions de ses projets de modification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qui pourra les refuser en cas d'incompatibilité du projet de modification avec l'affectation de la Gare multimodale ou l'exploitation ferroviaire notamment pour des raisons tenant à la sécurité publique ou l'accessibilité. À défaut de réponse, prescription ou intervention dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier, les travaux pourront être librement réalisés par **Grand Chambéry**.

3.3.2 d'un affectataire dans les espaces à usage commun

Chacun des affectataires pourra réaliser des travaux et modifications sur ses ouvrages relevant des espaces communs définis à l'article 3.2.3, sous réserve d'obtenir l'accord de l'autre affectataire.

L'affectataire devra effectuer sa demande par courrier avec accusé de réception adressé à :

- Pour Gares & Connexions :
Gares et Connexions – Agence CERA
Tour Part Dieu 29^{ème} étage – Pôle Emergence et Valorisation Immobilière
129 rue Servient
69326 LYON Cedex 03
- Grand Chambéry :

Chambéry métropole – Cœur des Bauges
Direction des bâtiments communautaires
106 allée des Blachères
CS 82618
73026 Chambéry cedex
Tel. : 04.79.96.86.76

En cas de travaux ou modifications mineurs, l'autre affectataire aura un (1) mois pour accepter ou refuser lesdits travaux étant précisé que le silence gardé vaut autorisation tacite de réaliser les travaux.

On entend par adaptations mineures les modifications apportées par un affectataire sur ses ouvrages qui n'ont pas d'impacts sur l'exploitation, la nature ou la consistance des ouvrages de l'autre affectataire, notamment le déplacement de mobiliers

Pour tous autres travaux ou modifications, l'autre affectataire aura deux (2) mois pour autoriser, avec ou sans réserves, ou refuser la demande de travaux. Il fera connaître sa position à l'affectataire demandeur par courrier avec accusé de réception. Le silence gardé passé ce délai valant refus de la demande.

Dans l'hypothèse d'une acceptation sous réserve, ou d'un refus par l'affectataire sollicité de la demande de travaux, l'affectataire demandeur pourra présenter une demande complémentaire, dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'affectataire sollicité aura un (1) mois pour autoriser ou refuser cette demande complémentaire. Le silence gardé à l'issue de ce délai valant acceptation de la demande de travaux complémentaire.

En cas de refus réitéré d'autoriser les travaux pleinement nécessaires à l'exercice par l'affectataire demandeur de ses missions, cet affectataire pourra saisir à ses frais un expert, indépendant et extérieur aux deux Parties, qui aura pour mission d'analyser les réserves ou le refus de l'affectataire sollicité dans le cadre de la présente procédure et le cas échéant de faire des propositions. Les Parties statueront au vu des conclusions de l'expert.

Il est par ailleurs expressément convenu que ces travaux et modifications devront préserver toutes les fonctionnalités liées à savoir :

- L'ensemble des accès à la « Gare multimodale » de la clientèle de la gare et des agents en service sur le site de la gare, y compris ses accès techniques ;
- L'accès aux quais, au souterrain et à la passerelle ;
- L'accès à la voirie publique ;

- L'accès de tous les voyageurs à l'espace de vente multimodal et aux différents services en gare (office du tourisme, taxis, espaces liés à l'activité escalade).

Le cas échéant, le procès-verbal contradictoire visé à l'article 4.3 devra être complété ou modifié en vue de constater la modification des ouvrages respectifs des Parties.

III- EXPLOITATION

4 Mesures d'ordre général

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables (notamment la police et la sécurité des chemins de fer), la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises ferroviaires, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

5 Entretien

5.1 Espaces privés

Les **Parties** jouissent des espaces, meubles et immeubles relevant de leur responsabilité comme identifiés par la présente convention et constatés dans le procès-verbal mentionné à l'article 3.2.3 ci-avant, dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation. Elles les entretiennent à leur frais, risques et périls. Chaque **Partie** prendra à sa charge, chacune pour ce qui la concerne, les espaces, meubles et immeubles des espaces privés, relevant de sa gestion exclusive :

- Les travaux d'entretien ou de renouvellement et toutes les réparations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil, quel que soit l'état de vétusté ;
- Tous les travaux qui pourraient être ordonnés par l'administration ou imposés par la réglementation en vigueur ;
- Tous les travaux de mise en conformité ou toutes modifications qui seraient imposés par de nouvelles exigences prescrites par l'évolution des normes légales ou réglementaires.

5.2 Espaces à usage commun

La « Gare multimodale » étant pensée comme un tout indissociable, il est convenu que les espaces à usage commun définis à l'article 3.2.3 soient gérés exclusivement par Gares & Connexions. Au titre des missions d'entretien et de maintenance, **Gares & Connexions** doit, dans les conditions précisées en annexe n°4 :

- Assurer la maintenance (préventive ou curative) des ascenseurs, escaliers mécaniques et portes automatiques à l'issue de leur période de garantie légale ;
- Assurer la propreté des surfaces horizontales et verticales qu'elles soient vitrées ou non ;
- Assurer l'entretien et les vérifications réglementaires du système de sécurité incendie, de vidéoprotection, d'information voyageurs (y compris multimodale) et de désenfumage ;
- Assurer les vérifications réglementaires périodiques de la gare multimodale ;
- Déclencher des demandes exceptionnelles d'interventions sur l'ouvrage ou les équipements faisant suite à des dégradations intentionnelles ou non.

Dans le cas de demandes exceptionnelles, c'est-à-dire non prévues, **Gares & Connexions** demandera avant toute intervention un devis au prestataire qui aura la charge de la remise en état de l'ouvrage ou de l'équipement. L'intervention à réaliser sur la base de ce devis sera alors conditionnée à l'accord écrit de Grand Chambéry dans l'hypothèse où l'ouvrage concerné relèverait de son affectation urbaine, précédée, si besoin, d'une réunion extraordinaire. Toutefois, si l'intervention a pour but de prévenir un risque important et imminent pouvant affecter la sécurité des biens et des personnes, elle pourra être entreprise sans préalable par **Gares & Connexions**. Cette intervention en urgence fera l'objet d'une information sans délai à Grand Chambéry.

La répartition entre les Parties de la prise en charge des coûts relatifs à ses missions est fixée à l'article 8 ci-après.

Dans le cas où des opérations de surveillance, de réparation et de renouvellement d'ouvrages nécessitent de réaliser des travaux portant atteinte à un ouvrage d'une autre Partie, l'accord de cette Partie sur les modalités d'intervention sur son ouvrage doit être obtenu avant le début des travaux. La Partie étant à l'origine de l'intervention s'engage à remettre en état les lieux.

6 Droit de passage

En toute hypothèse, un droit de passage devra être conservé pour permettre l'accès aux quais et souterrains, 24h sur 24, aux pompiers et aux services de secours.

7 Autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire/Utilisation du domaine public

7.1 Sur les espaces privatifs

Il est convenu que chacun des affectataires bénéficie seul du droit de délivrer les autorisations d'occupation sur leurs espaces privatifs identifiés sur le plan en annexe n°4, et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Grand Chambéry s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels incompatibles avec les affectations prévues par la présente Convention sur ses espaces privatifs. Dans ce cadre, les parties conviennent de se concerter préalablement à tout engagement relatif à ces espaces privatifs.

Gares & Connexions s'engage par ailleurs à autoriser l'exploitant de la vélostation située dans le bâtiment adjacent à utiliser l'accès aux convoyeurs de fonds. Cet engagement sera repris dans les différents titres d'occupation qui pourraient être octroyés sur cet ouvrage.

7.2 Sur les espaces à usage commun

Sur les espaces à usage commun identifiés sur le plan en annexe n°3, les Parties sont convenues que :

- **Gares & Connexions** pourra délivrer librement les autorisations d'occupation, et en percevoir les redevances ou taxes afférentes. A ce titre, **Gares & Connexions** disposera de la possibilité d'autoriser des terrasses de commerces, d'implanter des panneaux publicitaires, ou toute autre activité de distribution automatique, notamment les activités de distribution automatique alimentaire, de cabines photos et de bornes de développement automatique, ainsi que les photocopieuses sur le périmètre objet de la Convention. Seule la localisation de l'implantation de ces installations sera soumise à l'accord de **Grand Chambéry**, celle-ci étant tenue de faire droit à une demande d'implantation émanant de **Gares & Connexions** dès lors que celle-ci respecte les conditions de l'article 3.3.2.

- Compte tenu de la double affectation de ces espaces à usage commun, Grand Chambéry, pourra occuper elle-même ou délivrer des autorisations d'occupation dès lors que cette occupation est en lien direct avec les missions de service public de Grand Chambéry ou des activités complémentaires de ces missions, après accord de Gares & Connexions en charge de l'exploitation de ces espaces à usage commun. Cet accord devra être sollicité auprès de Gares & Connexions par courrier avec AR au moins un (1) mois avant la date d'effet de l'occupation, le silence valant acceptation tacite de l'occupation.

Ces demandes d'occupation ne pourront être refusées par Gares & Connexions qu'en cas d'incompatibilité avec l'affectation de la gare multimodale ou l'exploitation ferroviaire, notamment pour des raisons tenant à la sécurité publique ou l'accessibilité.

Il est précisé que ces demandes d'occupation domaniale sur les espaces à usage commun par Chambéry métropole–Cœur des Bauges, en sa qualité d'affectataire de ces espaces, ou par un tiers autorisé par elles dans les conditions précitées, ne donneront pas lieu à perception de redevances d'occupation par Gares & Connexions.

Les demandes d'occupation du domaine public seront instruites par Gares & Connexions, ou Chambéry métropole–Cœur des Bauges pour les occupations en lien direct avec ses missions de service public, et sous réserve de ce qui précède, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et à leurs engagements contractuels.

Dans le cas où l'occupation nécessite que soient réalisés des travaux sur les ouvrages ou installations d'un affectataire, l'accord de cet affectataire devra être obtenu dans le respect des règles définies à l'article 3.3.2 ci-avant.

Modalités d'occupation domaniale

Les Parties s'engagent à privilégier les occupations temporaires dont l'objet est le suivant :

- activité relevant de l'affectation de **Grand Chambéry** comme définie à l'article 1^{er} de la Convention ;
- gestion des services liés à l'intermodalité ;
- manifestations, événements artistiques ou culturels permettant de concourir à l'animation du quartier de la gare et non contraire au bon fonctionnement des activités ferroviaires ;

- information touristique.

Toutes ces actions seront menées en concertation avec entre **les Parties qui** auront la faculté de formuler des propositions dans ces domaines.

Les conventions d'occupation non constitutive de droits réels devront préciser que l'occupant prendra en charge sur les plans technique et financier :

- Les éventuels travaux de modifications des ouvrages et installations existants éventuellement nécessaires à l'occupant ;
- Les éventuels travaux de remise en état des lieux à la fin de l'occupation.

Les Parties devront mentionner dans chacune des autorisations qu'elles délivre, les contraintes techniques à respecter qui lui seront communiqués par l'autre Partie afin de ne pas porter atteinte aux installations, ouvrages et activités de celle-ci.

En outre, les conventions préciseront, par dérogation à l'article 4.4.1 ci-dessus, que les obligations de nettoyage, d'entretien courant, de petites et grosses réparations des aménagements, équipements, installations et ouvrages concernés seront à la charge de l'occupant et que ce dernier devra supporter, sans indemnité, les sujétions tenant à l'affectation de ces espaces communs et aux opérations de gestion, d'entretien et de maintenance dont ils doivent faire l'objet.

Le dossier de demande d'occupation devra comporter a-minima les éléments suivants :

- Identité de l'occupant ;
- Nature de l'activité exercée et conditions de son exploitation ;
- Droits octroyés à l'occupant notamment en ce qui concerne la réalisation de constructions et aménagements ;
- Durée, rappel du caractère précaire de l'autorisation et modalités retenues en cas d'éviction (indemnités éventuelles)

La personne publique qui aura délivré une autorisation d'occupation sera chargée de son exécution.

Les Parties s'informeront sans délai de la conclusion des différentes conventions d'occupation avec leurs caractéristiques telles que décrites ci-avant.

8 Conditions financières

8.1 Répartition des charges de la « Gare multimodale »

Chacun des Parties supporte l'ensemble des charges afférentes aux espaces privatifs dont elles sont affectataires.

Les dépenses afférentes aux frais de gestion, de maintenance et d'entretien de la « Gare multimodale » à la charge de chacune des Parties sont indiquées dans le tableau suivant :

	Grand Chambéry	Gares & Connexions
Propreté des surfaces horizontales	X	X
Propreté des surfaces verticales intérieures et extérieures	X	X
Entretien / renouvellement des 4 escaliers mécaniques	X	
Entretien / renouvellement de l'ascenseur desservant la mezzanine		X
Entretien / renouvellement des portes automatiques	X	X
Entretien / renouvellement des points lumineux	X	X
Entretien / renouvellement du système de vidéoprotection	X	X
Entretien / renouvellement des écrans multimodaux	X	X
Entretien / renouvellement du Système d'information voyageurs		X
Sécurité incendie (centrale SSI,	X	X

asservissements, blocs de sécurité, extincteurs) compris visites règlementaires		
Entretien des équipements de désenfumage	X	X
Tour de gare	X	X
Sureté - gardiennage	X	X
Frais de consignation éventuels nécessaires pour la maintenance, hors équipements ferroviaires	X	X
Inspection régulière réglementaire de l'édifice	X	X
Electricité y compris abonnements	X	X
Désordre sur réseau électrique commun ou réseau d'évacuation commun	X	X

Le montant prévisionnel, au jour de la signature des présentes, est de 176,95 k€ euros et sa décomposition est précisée en annexe 5.

Dans la mesure où Gares & Connexions assure seule la gestion, l'entretien et la maintenance des espaces communs, conformément aux dispositions de l'article 5.2, Chambéry métropole – Cœur des Bauges lui remboursera la quote-part des dépenses qui lui incombe.

Il est précisé que les Parties supporteront l'augmentation des coûts relatifs aux prestations mentionnées ci-dessus si cette augmentation est due soit par l'effet de l'indexation des marchés, soit suite au renouvellement desdits marchés par Gares & Connexions dans les conditions qui s'imposent à elles, notamment les règles applicables aux contrats de la commande publique.

Dès qu'elle en aura connaissance, Gares & Connexions devra informer Chambéry métropole – Cœur des Bauges de toute augmentation des coûts ci-avant identifiés. Les Parties se concerteront afin d'analyser les causes de cette augmentation. Dans l'hypothèse d'une augmentation conséquente des coûts ainsi présentés, c'est-à-dire une augmentation de plus de 10% de ces derniers, entraînant un bouleversement économique de la Convention, la clause de revoyure prévue à l'article 12 des présentes s'appliquera avec

comme objectif le maintien de l'équilibre financier de la convention. Il en est de même si des surcoûts résultent directement des choix de gestion de Gares & Connexions.

Dans le cas d'une diminution des coûts, celle-ci entrainera une baisse corrélative des charges supportées par les Parties.

8.2 Raccordement aux réseaux

Les dépenses de raccordement aux réseaux afférentes aux espaces « privés » sont acquittées directement par chacune des **Parties**, auprès des administrations ou organismes concernés.

8.3 Impôts et taxes

Chacune des **Parties** doit acquitter, dans les délais légaux, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée de la présente convention, au titre de l'occupation des espaces privés.

Chacune des **Parties** devra souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Il est précisé que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont dues et acquittées auprès de l'administration fiscale par Gares & Connexions en sa qualité de propriétaire de l'emprise objet de la Convention.

8.4 Modalités de paiement

Les montants des charges d'exploitation et d'entretien décrites ci-avant sont estimés de manière prévisionnelle à l'annexe 5. Au terme de la première année, il sera procédé à l'insertion par voie d'avenant en annexe des présentes de l'ensemble des contrats définissant les montants de charges constatés.

Les montants réels constatés sont présentés annuellement, pour chaque année civile d'exécution, à l'occasion de la réunion du Comité de suivi qui se tiendra chaque année au premier trimestre. Ces montants font l'objet d'un bilan analysant les évolutions des charges constatées. En l'absence d'évolution de l'offre de service, ces montants feront l'objet d'une simple actualisation découlant de l'indexation des prix des différents contrats de prestation conclus par Gares & Connexions au titre de la réalisation de ses missions.

Une provision pour charges à terme à échoir sera versée par Chambéry Métropole – Cœur des Bauges au premier trimestre de chaque année civile, après la tenue du Comité de suivi. Celle-ci sera égale à 70% des montants réels constatés au titre de l'année précédente. Cette provision fera l'objet d'une régularisation pour solde au plus tard 2 mois après que les montants réels constatés aient été présentés et justifiés au Comité de suivi.

L'éventuel trop perçu fera l'objet d'un report sur l'année suivante.

Ces charges ne seront dues qu'à compter de l'ouverture au public de la Gare multimodale. Pour l'année de mise en service, elles ne seront dues que pour la durée restante jusqu'au terme de la dite année civile, et payées par provision de 70% de l'estimation prévisionnelle (annexe 5), la facture étant adressée dans le mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

Le montant des sommes dues au titre des présentes feront l'objet d'une facturation adressée par simple courrier, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation.

Le règlement devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture établie par Gares & Connexions.

Il sera réalisé par virement sur le compte de **SNCF Mobilités** à la Banque de France :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Mobilités	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	000000624 71	31

À défaut de règlement dans les délais, le montant de la somme due sera passible d'intérêts moratoires calculés par jour de retard sur la base du taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points. Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Le dernier taux applicable depuis janvier 2018 a été officialisé par un arrêté du 28 décembre 2017. Le taux légal applicable à partir de juillet 2018 sera publié par arrêté à la fin du mois de juin 2018.

9 Situation des biens au regard de l'environnement ferroviaire

En raison de la contiguïté des biens avec les emprises ferroviaires, **Grand Chambéry** s'engage non seulement à respecter les prescriptions générales, fournies par SNCF Réseau, en matière de sécurité ferroviaire visant à garantir le maintien sécurisé de l'exploitation ferroviaire et sans perturbation inopinée du trafic, mais également à en faire respecter l'ensemble des dispositions par ses ayants droits éventuels.

Grand Chambéry devra également se conformer aux prescriptions techniques et mesures de surveillance qui résulteront des dispositions spécifiques qui pourraient être portées préalablement à sa connaissance par **SNCF Réseau**.

En outre, **Grand Chambéry** déclare être parfaitement informée de l'existence d'une activité ferroviaire sur le terrain voisin et renonce à toute poursuite à l'encontre de **Gares & Connexions** ou des transporteurs ferroviaires pour tous troubles nuisances ou dommages de quelque nature qu'ils soient et notamment acoustiques, vibratoires ou électriques, présents ou à venir du fait de l'exploitation du chemin de fer.

Le cas échéant, elle prend l'engagement pour elle ou ses ayants droit éventuels, et pour tout propriétaire successifs des biens, d'intégrer dans ses règlements une clause aux termes de laquelle les utilisateurs des biens reconnaissent avoir été informés de l'existence d'infrastructure ferroviaires en activité sur les terrains voisins et renoncent à engager toutes poursuites à l'encontre de **Gares & Connexions** ou des transporteurs ferroviaires pour tous troubles, nuisances ou dommages de quelque nature qu'ils soient et notamment acoustiques, vibratoires ou électriques, présents ou à venir du fait de l'exploitation du chemin de fer.

10 Avis et prescriptions éventuelles de SNCF Réseau

Compte tenu de la proximité immédiate avec la voie ferrée, tout projet de démolition, construction ou modification ainsi que tous travaux ou interventions à partir du domaine ferroviaire ou en surplomb du domaine ferroviaire devra être soumis à **SNCF Réseau** pour avis et prescriptions éventuelles.

Ceci inclut également toute opération susceptible d'impacter provisoirement ou définitivement l'exploitation ferroviaire. Pour cela et en particulier, **Grand Chambéry** veillera à maintenir en permanence la visibilité des signaux, le non-éblouissement des conducteurs, l'absence de risque de chute d'objet au-dessus des voies...

Tous les frais occasionnés à **SNCF Réseau** pour la mise en place des mesures de sécurité ferroviaire seront à la charge de **Grand Chambéry**.

11 Suivi de la convention

11.1 Comité de suivi

L'exécution de la Convention et notamment la mise en œuvre de la clause de revoyure (article 12 ci-après) amène à mettre en place un suivi de la Convention.

Le Comité de suivi sera composé comme suit :

- **Grand Chambéry** sera représentée par le Président ou son représentant;
- **Gares & Connexions** sera représentée par le Directeur des Gares Alpes.

Les membres du Comité seront assistés de leurs services.

Le comité de suivi se réunira, au minimum, une fois par an, pour le suivi de l'exécution de la présente convention, au premier trimestre. Il se réunira en outre chaque fois que cela est nécessaire pour examiner le besoin de faire évoluer la convention ou pour tout autre sujet.

11.2 Réunion de suivi

11.2.1 Convocation

La réunion annuelle du Comité de suivi pourra être mutualisée avec celle relative à la convention de superposition d'affectations de la passerelle piétons-cycles mentionnée ci-avant. La convocation de la réunion est à la charge de **Gares & Connexions**.

Cette convocation sera envoyée deux (2) mois avant la date de la réunion proprement dite.

11.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour comportera à minima les points suivants :

- Analyse des aspects qualitatifs de la gestion de site de la Gare multimodale (propreté, sûreté, disponibilité des équipements...);
- État des aspects quantitatifs et financiers, et notamment un bilan analysant l'évolution des charges constatées ;
- Le cas échéant : évolution de la contribution des **Parties** conformément à la clause de revoyure.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés quinze (15) jours calendaires avant la tenue du comité de suivi.

Cet ordre du jour pourra être complété à la demande d'une des Parties préalablement à la réunion.

11.2.3 Compte rendu

La rédaction du compte rendu est à la charge de **Gares & Connexions**.

Il sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réunion.

Les Parties auront quinze (15) jours calendaires pour signifier les modifications éventuelles qu'elles souhaitent voir figurer dans le document.

11.2.4 Réunion extraordinaire

En cas de besoin, à la demande d'une **Partie**, les représentants du Comité de suivi de la convention peuvent être convoqués, par l'une ou l'autre des Parties, pour une réunion extraordinaire. Par exemple :

- Si le montant d'une opération, en lien avec l'exploitation de l'ouvrage ou de ses équipements, s'écarte significativement du budget prévisionnel ;
- Si des dépenses à réaliser concernent un projet d'investissement portant sur tout ou partie de l'ouvrage ou de ses équipements.

La convocation est à la charge de la partie la plus diligente.

IV- DISPOSITIONS GENERALES

12 Clause de revoyure

Les **Parties** conviennent que les dispositions de la Convention sont soumises à un ensemble d'aléas pouvant remettre en cause l'équilibre de celle-ci et qu'ainsi il peut être nécessaire d'en modifier les termes.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant, d'un commun accord, après négociation entre les Parties.

Dans un tel cas, le Comité de suivi prévu à l'article 11-1 ci-avant, pourra être convoqué spécifiquement. Il aura pour mission, le cas échéant, de proposer les évolutions nécessaires

(investissements, travaux, niveau de prestation) afin notamment de garantir le bon fonctionnement de la Gare multimodale.

13 Assurances / Responsabilité

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions opposables, dument publiées ou notifiées ; relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires, notamment définies par l'arrêté préfectoral par l'une des **Parties**, entraîne la responsabilité de ladite **Partie**, qui renonce, par suite, à tout recours contre l'autre **Partie**, ses agents et ses éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque **Partie** répondra des dommages causés à l'autre **Partie** ou à son personnel, aux tiers et aux usagers lorsque sa responsabilité civile est engagée, notamment :

- Du fait des travaux réalisés par elle ;
- Après achèvement des travaux, du fait de malfaçons ;
- Du fait des activités qu'elle exerce sur le site y compris en cas de dysfonctionnement ou d'absence de fonctionnement ;
- Du fait de ses proposés ou collaborateurs ;
- Du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés.

Chacune des **Parties** fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais devra souscrire les assurances légalement obligatoires qui lui incombent au regard des présentes.

14 Indemnisation

Pour **Gares & Connexions**, propriétaire du foncier objet de la Convention de superposition d'affectations, il est acté que celle-ci n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses telles que précisées à l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par conséquent, et après avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en application de l'article R. 2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques figurant en

annexe 2, la présente superposition d'affectation ne donnera lieu à aucune indemnisation par **Grand Chambéry** au profit de **Gares & Connexions** à ce titre.

15 Date d'effet / Durée

La Convention prend effet à la date de signature du dernier signataire.

La superposition d'affectations définie par la Convention continuera tant que les affectations pour les besoins de **Grand Chambéry** définis à l'article 1^{er} des présentes seront maintenues, sous réserve qu'elles restent compatibles avec l'affectation ferroviaire.

16 Résiliation de la Convention

16.1 Résiliation de la Convention pour intérêt général

Gares & Connexions se réserve le droit de résilier la Convention à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser **Grand Chambéry** six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation se justifiera notamment si les affectations relevant de la compétence de Grand Chambéry venaient à devenir incompatibles avec les besoins de l'activité ferroviaire.

Gares & Connexions s'engage, dans cette hypothèse, à verser à la Communauté d'agglomération une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de cette éviction ; Grand Chambéry sera indemnisé, à ce titre, du montant des investissements qu'elle aura réalisés au titre de la Convention et non amortis à la date de l'interruption de la Convention.

Ce montant pourra être actualisé avec la formule ci-dessous :

$$P = M [0,15 + 0,85 (BT01M/BT01M0)]$$

Avec :

M = montant réel des factures correspondant aux travaux réalisés

P = prix actualisé

BT01M = dernier indice connu à la date de l'interruption de la Convention

BT01M0 = dernier indice connu à la date de signature de la Convention.

BT01 est l'indice national du bâtiment tout corps d'état publié par le ministère de l'économie du développement durable et de l'énergie.

En cas de disparition de l'indice INSEE BT01, les Parties conviennent de faire application de l'indice nouveau qui lui sera substitué et à défaut de publication de cet indice, un expert sera désigné à cette fin d'un commun accord ou à défaut par le Tribunal de Grande Instance sur requête de la Partie la plus diligente.

Les investissements pris en compte pour l'indemnisation sont ceux résultant du descriptif prévu à l'annexe n°6, y compris les travaux qui seraient réalisés ultérieurement, sous réserve que ces derniers aient fait l'objet d'un accord de Gares & Connexions dans les conditions prévues aux présentes et qu'ils soient indispensables au maintien de l'affectation publique.

Les bases de calcul de l'indemnité due à ce titre par Gares & Connexions à **Grand Chambéry** sont assises sur un amortissement dont la durée est conventionnellement limitée à 25 ans à compter de l'achèvement des travaux.

L'indemnité sera calculée ainsi :

$$IN = M \times [(d-a)/d]$$

IN : montant de l'indemnité

M : montant réel des factures correspondant aux travaux réalisés actualisé le cas échéant comme indiqué ci-avant

a : durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d : durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

16.2 Résiliation de la Convention pour faute

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations à la Convention, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Dans le cas de manquements fautifs graves ou répétés, à l'issue de ce délai, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Partie invoquant le manquement pourra saisir le juge afin qu'il prononce la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de l'autre Partie, dès lors que cela compromet ses propres affectations ou la bonne gestion des installations et ouvrages.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties pour inobservation par l'autre Partie de ses obligations contractuelles n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de cette dernière hormis le montant des investissements qu'elle aura réalisés au titre de la convention et non amortis à la date de l'interruption de la convention quand il s'agit d'une résiliation à l'encontre de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Il est précisé que dans un tel cas, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages relevant de l'affectation de **Grand Chambéry** sur le foncier de Gares & Connexions.

La Partie fautive pourra être poursuivie par l'autre Partie en vue de réparer tout préjudice matériel direct et certain que cette dernière aurait subi en raison des fautes commises.

17 Sort des ouvrages et libération des lieux

A la résiliation de la Convention pour l'un des motifs visé ci-avant, **Grand Chambéry** devra maintenir tous les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, et ceux-ci deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de Gares & Connexions, sans préjudice des conditions d'indemnisation prévues à l'article 16.1 de la présente Convention.

Grand Chambéry devra remettre à Gares & Connexions la totalité des plans et autres documents utiles concernant la réalisation des travaux notamment ceux prévus à l'article 3.3 ci-avant. Au cas où les garanties décennales dont bénéficiera **Grand Chambéry** seraient toujours en vigueur lors de ce retrait, cette expiration ou cette résiliation, **Grand Chambéry** communiquera à Gares & Connexions les noms des assureurs garantissant ces risques, les copies et les numéros des polices d'assurance correspondantes ainsi que le ou les dossiers sinistres en cours dont Gares & Connexions fera son affaire personnelle sans recours contre **Grand Chambéry**.

A l'expiration des présentes, **Grand Chambéry** évacuera les lieux occupés et les restituera entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations. **Grand Chambéry** restituera les lieux en parfait état d'entretien et entièrement vides de toute occupation.

Un état des lieux sera établi contradictoirement ; le cas échéant, Gares & Connexions procédera aux travaux de parfaite remise en l'état aux frais de **Grand Chambéry**.

18 Transmission de convention / Autre affectation

La Convention est accordée personnellement à **Grand Chambéry**, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de plein exercice. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait. Toute autre affectation, totale ou partielle des emprises objet des présentes est interdite.

19 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle. Aux fins des présentes, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de la Convention, ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de cette dernière, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties, en dehors de la présente convention et de ses annexes, et expressément revêtu du secret industriel et commercial par les parties ;
2. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos de la Convention et de son exécution ;

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être divulguées à des tiers, les informations relevant de l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Qui ont été rendues publiques par ailleurs, notamment en raison de l'obligation de publication des actes administratifs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
2. Dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause ;
3. Qui doivent être divulguées à des autorités publiques ou judiciaires en vertu d'une décision de justice, d'une procédure d'instruction, d'une enquête, ou de toute disposition législative ou réglementaire applicable, et ce dans la stricte limite nécessaire compte tenu de l'obligation en cause. La Partie qui est tenue de divulguer une information confidentielle en application de la présente disposition en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais.
4. Les documents administratifs communicables en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration

Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée de la Convention et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ces dernières.

20 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :

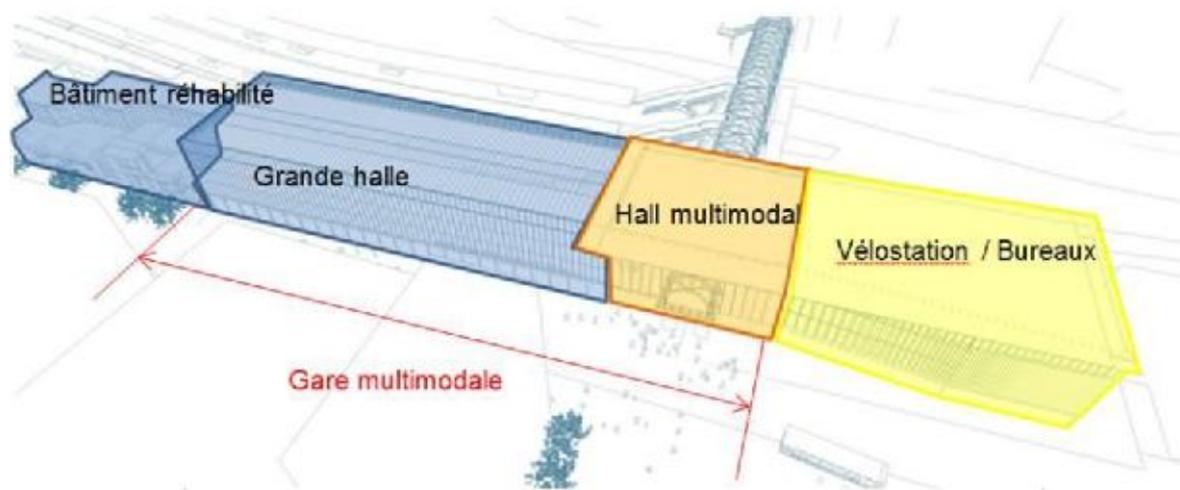
- **Gares & Connexions** - Agence Gares Centre Est Rhône Alpin, Tour Part Dieu, 129 Rue Servient, 69 003 Lyon
- **Grand Chambéry**, 106 allée des Blachères 73000 Chambéry

La Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

À Lyon le	À Chambéry le
<p>Pour Gares & Connexions</p> <p>Philippe RICCI</p> <p>Directeur de l'agence gares CERA</p>	<p>Pour Grand Chambéry</p> <p>Xavier DULLIN</p> <p>Président</p>

21 Glossaire

- **Gare multimodale** : bâtiment composé de la « Grande halle » et du « Hall multimodal ». Il a pour vocation de recevoir des fonctionnalités mixtes liées aux transports ferroviaires et urbains, des commerces, des espaces d'accueil et de services.
- **Hall multimodal** : partie sud de la « Gare multimodale » placée sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, intégrant notamment l'extrémité « Centre-ville » de la passerelle ferroviaire inter quartiers.
- **Grande halle** : partie nord de la « Gare multimodale » placée sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions.
- **Bâtiment réhabilité** : tènement situé en partie sud de l'actuel Bâtiment Voyageurs.
- **Bâtiment vélostation-bureaux** : bâtiment adjacent à la « Gare multimodale ». Édifié sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry il accueille des bureaux en étage et une vélostation au rez-de-chaussée.



22 Annexes

Annexe n°1 : Copie de la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry en date du 26/09/2019

Annexe n°2 : Avis du préfet de Savoie et avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat

Annexe n°3 : Plan de la « gare multimodale », précisant l'emprise de la présente Convention, les aménagements et leurs propriétaires ainsi que les espaces privatifs et communs de chacune des Parties

Annexe n°3bis : Procès-verbal contradictoire des aménagements

Annexe n°4 : Définition des missions de Gares & Connexions au titre de la gestion des espaces à usage commun

Annexe n°5 : Décomposition du montant prévisionnel des charges

Annexe n°6 : Descriptif des travaux réalisés par Grand Chambéry